

RÈGLEMENT (CE) N° 426/2004 DE LA COMMISSION
du 4 mars 2004

fixant, pour la campagne de pêche 2004, les prix communautaires de vente des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 25, paragraphes 1 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour chacun des produits figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 104/2000 un prix de vente communautaire est fixé, avant le début de la campagne de pêche, à un niveau au moins égal à 70 % et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation.
- (2) Les prix d'orientation pour la campagne de pêche 2004 ont été fixés pour l'ensemble des produits considérés par le règlement (CE) n° 2326/2003 du Conseil ⁽²⁾.
- (3) Les prix sur le marché varient considérablement selon les espèces et les formes de présentation commerciale des produits, en particulier pour les calmars et les merlus.
- (4) Il convient dès lors, afin de déterminer le niveau permettant de déclencher la mesure d'intervention visée à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 104/

2000, de fixer des facteurs de conversion pour les différentes espèces et formes de présentation des produits congelés débarqués dans la Communauté.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente communautaires des produits énumérés à l'annexe II du règlement (CE) n° 104/2000 ainsi que les présentations et les facteurs de conversion auxquels ils se réfèrent, valables pour la campagne de pêche 2004, figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

⁽²⁾ JO L 345 du 31.12.2003, p. 27.

ANNEXE

PRIX DE VENTE ET FACTEURS DE CONVERSION

Espèce	Présentation	Facteur de conversion	Niveau d'intervention	Prix de vente (en euros par tonne)	
Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	Entier, avec ou sans tête	1,0	0,85	1 663	
Merlus (<i>Merluccius</i> spp.)	Entier, avec ou sans tête	1,0	0,85	1 069	
	Filets individuels				
	— avec peau	1,0	0,85	1 274	
	— sans peau	1,1	0,85	1 402	
Dorades (<i>Dendex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.)	Entier, avec ou sans tête	1,0	0,85	1 348	
Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	Entier, avec ou sans tête	1,0	0,85	3 416	
Crevettes <i>Penaeidae</i>	Congelées				
		a) <i>Parapenaeus Longirostris</i>	1,0	0,85	3 430
		b) Autres <i>Penaeidae</i>	1,0	0,85	6 921
Seiches (<i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i>) et Sépioles (<i>Sepiola rondeletti</i>)	Congelées	1,0	0,85	1 705	
Calmars et encornets (<i>Loligo</i> spp.)					
		a) <i>Loligo patagonica</i>			
		— entier, non nettoyé	1,00	0,85	993
		— nettoyé	1,20	0,85	1 191
		b) <i>Loligo vulgaris</i>			
— entier, non nettoyé	2,50	0,85	2 482		
— nettoyé	2,90	0,85	2 879		
Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus</i> spp.)	Congelées	1,00	0,85	1 801	
<i>Illex argentinus</i>	— entier, non nettoyé	1,00	0,80	678	
	— tube	1,70	0,80	1 153	

Formes de présentation commerciale:

- entier, non nettoyé: poisson n'ayant subi aucun traitement,
- nettoyé: produit ayant au moins été éviscéré,
- tube: corps de calmar, ayant au moins été éviscéré et étêté.